

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2014

RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2407)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 157

présenté par

M. Lellouche, M. Hetzel, M. Perrut, M. Vitel, M. Marlin, M. Darmanin, M. Decool, M. Poisson,
Mme Lacroute et Mme Louwagie

ARTICLE 15

À la fin de l'alinéa 21, substituer aux mots :

« peut, après mise en demeure restée infructueuse, demander en justice qu'il soit enjoint à cet occupant sans titre d'évacuer ce lieu »

les mots :

« procède à l'éloignement de la personne concernée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En effet, lorsqu'un individu s'est vu rejeter ses demandes d'asile, et qu'il refuse de quitter le lieu d'hébergement mis à sa disposition, il convient de procéder à son éloignement.